



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021
Délibération n DEL-2021-0333

Objet : Convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole à la communauté de communes du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

A.11.21

et affichage le

A.11.21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLEY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 et Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015.

Considérant la diversité des conventions existantes en matière de fourniture d'eau sur les deux territoires, par délibération en date du 21 février 2020, le conseil communautaire a autorisé le président à signer une convention unique définissant les conditions techniques et économiques de fourniture d'eau potable entre les parties signataires, en appliquant les principes de solidarité entre territoires et d'équilibre financier en fonction des coûts réels d'exploitation, par délibération en date du 21 février 2020 .

Le conseil métropolitain a également autorisé son Président à signer cette convention adoptée le 21 février 2020.

Cette convention fait état d'un besoin en fourniture d'eau pour les prochaines années pouvant atteindre au moins 25 000 m³/j en pointe sur le périmètre actuel notamment pour répondre à la demande des industriels du Grésivaudan.

Ces évolutions sont en passe de se concrétiser et il convient donc de réactualiser, dans une nouvelle convention, les besoins de fourniture en eau actuellement limités à **700 m³/heure** pour ne pas entraver le développement des industriels, gros consommateurs présents sur le territoire du Grésivaudan.

Afin d'en tenir compte, il est proposé au conseil communautaire de résilier ladite convention et d'en conclure une nouvelle décrivant l'évolution des volumes livrés en eau à destination du Grésivaudan afin d'atteindre le volume maximum fourni depuis les ressources en eau et infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir **29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum**.

Cette nouvelle convention fixe les montants de vente d'eau en gros permettant de financer les coûts d'exploitation assumés par la Métropole pour l'eau dite de la Romanche (notamment les surcoûts énergétiques liés au fonctionnement du surpresseur de Champagnier et les adaptations nécessaires et modifications des régulations en amont des adductions des réservoirs de la Métropole sur la branche Est).

Elle fixe également les tarifs des ventes d'eau en gros dans le cadre de maillage et d'interconnexion sur les communes de Le Versoud/Domène, Revel/Muriannette et St Martin d'Uriage/Venon. Elle précise également les conditions administratives et techniques de livraison d'eau potable, notamment en situation de crise.

Concernant l'eau de la Romanche (environ 6 millions de m³/an), la convention adapte la tarification aux coûts d'exploitation dès 2022 pour tenir compte du dépassement des 700 m³/heure fournis avec un prix de 0,30 €HT/m³ et d'autre part prévoit, à compter de 2023, la tarification correspondant à la fourniture de 29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum, avec la réalisation des travaux nécessaires, soit 0,33 €HT/m³.

Pour ce faire, parallèlement, une autre convention dite de financement relative aux travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire de Grenoble-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Alpes Métropole est proposée au conseil ; elle doit permettre la fourniture au Grésivaudan d'un volume de 29 000 m³/j soit 1200 m³/heure maximum et détaille les investissements ainsi que le calendrier des travaux. Ces travaux sont une condition préalable à l'engagement de la Métropole à délivrer 1200 m³ /h. Il conviendra bien entendu de s'assurer, une fois les aménagements et les essais réalisés, que cette valeur est atteinte.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'être autorisé à :

- **Décider de la résiliation de la convention pour la vente d'eau par la Métropole au Grésivaudan adoptée le 21 février 2020, à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **Signer la convention pour la vente d'eau par la métropole à la communauté de communes le Grésivaudan ainsi que tout document se rapportant à la présente convention et à son exécution.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22 . 10 . 21

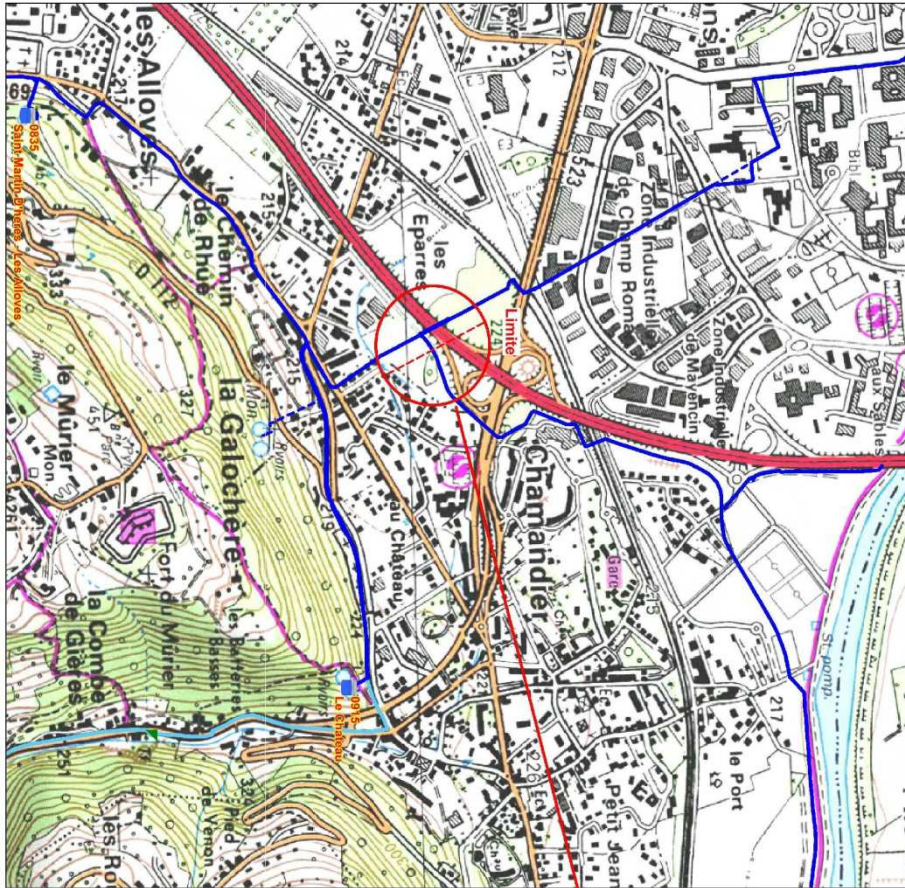
Le Président,
Henri BAILE



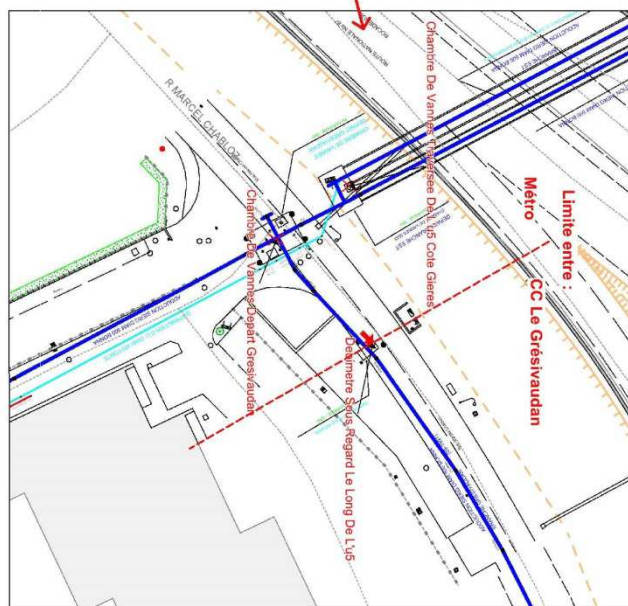
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211022-DEL-2021-0333-DE
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

ANNEXE 1 : LIMITE DU PERIMETRE DU CONTRAT ENTRE LE RESEAU GAM ET LE RESEAU GRESIVAUDAN



Limite entre Grenoble Alpes Métropole et Communauté de Communes Le Gresivaudan
Mise à jour : 11/01/2018



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU PAR
GRENOBLE-ALPES METROPOLE À LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN**

Entre les soussignés,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 octobre 2021 et désignée ci-après par «La Métropole »,

et

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président Henri BAILE, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire du, désignée ci-après par « Le Grésivaudan »

Ci-après désignées conjointement « les Parties »

Préambule

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015. La Communauté de communes du Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant la diversité des conventions existantes en matière de fourniture d'eau sur les deux territoires, par délibération en date du 2 février 2020, le conseil métropolitain a autorisé le président à signer la convention permettant à la métropole et au Grésivaudan de poursuivre le partenariat de fourniture d'eau potable sur la base d'une convention unique définissant les conditions techniques et économiques de fourniture d'eau potable entre les parties signataires, en appliquant les principes de solidarité entre territoires et d'équilibre financier en fonction des coûts réels d'exploitation. Par délibération en date du 21 février 2020, le conseil communautaire de la communauté de commune Le Grésivaudan a approuvé cette convention unique.

Ladite convention fait état de besoin en fourniture en eau pour les prochaines années pouvant atteindre au moins 25 000 m³/j en pointe sur le périmètre actuel notamment pour les besoins des industriels du Grésivaudan.

Ces évolutions sont en passe de se concrétiser et il convient donc de réactualiser, dans une nouvelle convention, les besoins de fourniture en eau actuellement limités à **700 m³/heure** pour ne pas entraver le développement des industriels gros consommateurs présents sur le territoire du Grésivaudan.

La présente convention décrit l'évolution des volumes livrés en eau à destination du Grésivaudan permettant d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau et infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir **29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum**. La convention présente les nouveaux montants de vente d'eau en gros permettant de financer les coûts d'exploitation assumés par la Métropole (notamment les surcoûts énergétiques liés au fonctionnement du surpresseur de Champagnier et les adaptations nécessaires et modifications des régulations en amont des adductions des réservoirs de la Métropole sur la branche Est). La convention précise également les conditions administratives et techniques de livraison d'eau potable, notamment en situation de crise.

La convention présente adapte la tarification aux coûts d'exploitation d'une part dès 2022 pour tenir compte du dépassement des 700 m³/heure fourni et d'autre part prévoit, à compter de 2023, la tarification correspondant à la fourniture de 29 000 m³/j, soit 1200 m³/heure maximum, après réalisation des travaux nécessaires.

Pour ce faire, conjointement, une convention de financement concernant les travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole devant permettre la fourniture d'un volume de 29 000 m³/j soit 1200 m³/heure maximum au Grésivaudan et détaillant les investissements ainsi que le calendrier des travaux, est proposée au conseil métropolitain du 22 octobre 2021. Ces travaux sont une condition préalable à l'engagement de la Métropole à délivrer 1200 m³ /h.

Ces évolutions visent à optimiser l'infrastructure existante en agissant sur les points singuliers qui en limitent la capacité de transit. Il en ressort, sur le territoire métropolitain, la nécessité de réaliser plusieurs travaux permettant d'accroître l'alimentation en eau à destination du Grésivaudan, de garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable de la métropole et d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau et ses infrastructures, à savoir 29 000 m³/j, soit 1 200 m³/h maximum (selon les modèles hydrauliques réalisés). Il conviendra bien entendu de s'assurer qu'une fois les aménagements et les essais réalisés, cette valeur puisse être atteinte. Il est précisé que

ce volume maximum correspond à la mobilisation pleine et entière de l'infrastructure en mode de fonctionnement « classique », sans secours.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture d'eau potable permettant :

- de dépasser, dès 2022, les volumes fournis au Grésivaudan prévus dans la précédente convention (700 m³/heure) avec un maximum fourni de 25 000 m³/j,
- d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni au Grésivaudan depuis les ressources en eau et infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir **29 000 m³/j**, soit 1200 m³/heure maximum. Comme la précédente convention, elle veille à garantir la sécurité qualitative et quantitative des ressources en eau des territoires et à établir l'équilibre économique tenant compte des coûts réels d'exploitation.

Elle fixe ainsi les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par les deux collectivités.

La présente convention est ainsi conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune aux parties.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention, qui se substitue à la précédente convention, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour la même durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : fourniture d'eau par la Métropole

De façon à maintenir une alimentation en eau d'excellente qualité au Grésivaudan, la Métropole s'engage à lui fournir au départ de la branche Grésivaudan de l'eau potable provenant des nappes souterraines des vallées de la Basse Romanche et des captages suivants :

- Jouchy à Saint Pierre de Mésage,
- Pré-Grivel à Vizille.

En cas de besoin, la Métropole pourra faire appel au captage de Rochefort (nappe du Drac) pour suppléer à une indisponibilité totale ou partielle des captages précédemment cités.

Tout changement de ressource doit faire l'objet d'une information préalable sauf cas de force majeure (cf. articles 12 et 13).

L'ensemble de ces ressources est de qualité exceptionnelle (avec néanmoins des propriétés physico-chimiques légèrement différentes) et permet ainsi une mise en production d'une eau non traitée, sauf obligation sanitaire exceptionnelle.

Article 3-1 : Point de livraison de l'eau potable de la Métropole au Grésivaudan

Le point de livraison d'eau au Grésivaudan par la Métropole est situé sur la commune de Saint Martin-d'Hères, en limite de celle de Gières, au départ de la branche Grésivaudan, au niveau du débitmètre (ouvrage n°1240 cf. Plan figurant en annexe 1 à la présente convention).

Article 3-2: Quantité et pression d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan

La Métropole s'engage à fournir de façon permanente au Grésivaudan le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ses communes adhérentes, dans la limite de ses capacités de production et de transit à la date de la convention à savoir production : 95 000 m³/j et transit : 25 000 m³/j en 2022 au point de livraison sachant que le débit maximum atteindra 29 000 m³/j en pointe à l'été 2023 (selon les modèles hydrauliques réalisés et sous réserve de la bonne réalisation des travaux prévus).

Cette évolution est nécessaire car, dès 2020, des volumes journaliers ont dépassé ponctuellement les 20 000 m³/j contre les 17 000 m³/j prévus par la précédente convention.

Il convient d'envisager un volume annuel fourni pouvant ainsi évoluer jusqu'à environ **10 585 000 m³/an soit 1200 m³/heure maximum à partir de l'été 2023 au point de livraison, sous réserve de la bonne exécution** des investissements sur le périmètre de la Métropole faisant l'objet d'une convention présentant le détail des travaux d'adduction d'eau potable et des financements devant être engagés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole pour permettre la fourniture d'un débit maximum de 1200 m³/heure soit 29 000 m³/j au Grésivaudan.

Au-delà de ce débit maximum, le fonctionnement du système serait fortement remis en cause ; ce qui conforte l'orientation pour le Grésivaudan de rechercher et de disposer d'une ressource complémentaire pour d'éventuels besoins supérieurs.

Les conditions de pression amont/aval au point de livraison seront intégrées à la présente convention par voie d'avenant.

A titre d'information, les productions d'eau du Grésivaudan, pour ses communes **pour l'année 2020** en m³/an sont :

- Villard Bonnot : 15 433 m³
- Le Versoud : 248 670 m³
- Bernin : 1 051 458 m³
- Crolles : 4 538 429 m³

soit un total de 5 853 990 m³/an soit + 4 % par rapport à 2019.

ARTICLE 4 : Fourniture d'eau par la Métropole pour la commune de Saint Martin d'Uriage et par le Grésivaudan pour la commune de Venon

Article 4-1 : Origine de la production

L'eau fournie à Saint Martin d'Uriage provient des ouvrages de production suivants (cf plan en annexe 2 à la présente convention) :

- Sources de Fontfroide hautes (S1 à S4)
- Sources de Fontfroide basses (S5 à S12)

L'eau fournie à Venon provient des captages situés sur la commune de Saint-Martin d'Uriage et transite par son réseau de distribution communal jusqu'au réservoir de la Ronzière. Un complément peut être fait sur les sources Fontfroide hautes et basses au niveau du bâtiment de répartition au lieu-dit « La Râge ».

Article 4-2 : Points de livraison

Les points de livraison d'eau à Saint Martin d'Uriage sont :

- | | | |
|---|---|----------|
| – | Le réservoir des Seiglières | Ø 15 mm |
| – | Le bâtiment de répartition lieu-dit « la Râge » | Ø 50 mm |
| – | Le réservoir du Replat de Pinet | Ø 100 mm |
| – | Le réservoir des Aveux | Ø 80 mm |
| – | Le réservoir de Villeneuve | Ø 100 mm |

Le point de livraison pour Venon est le réservoir de la Ronzière Ø 80 mm via le réseau de distribution de Saint-Martin d'Uriage.

Il conviendra de déduire de la somme des points de livraison de Saint Martin d'Uriage, l'adduction de la commune de Venon comptabilisée au réservoir de la Ronzière. Dans l'éventualité où le volume distribué sur Venon serait supérieur au volume distribué sur Saint-Martin d'Uriage, la Métropole procédera au paiement du reliquat selon les conditions financières fixées à l'article 14-5 de la présente convention.

Article 4-3 : Quantité d'eau

Les volumes annuels minimum correspondent d'une part à la consommation annuelle de la commune de Venon, puisqu'elle transite par le réseau de Saint-Martin d'Uriage et d'autre part à la consommation annuelle en eau de Saint-Martin d'Uriage aux points de livraisons suivants :

- Le réservoir des Seiglières
- Le réservoir du Replat de Pinet
- Le réservoir de Villeneuve
- Le bâtiment de répartition lieu dit « la Râge »
- Le réservoir des Aveux

Les volumes annuels maximum sont évalués, à titre indicatif et sans engagement contractuel de fourniture à 150 000 m³. Toutefois, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations le permettront. Il sera nécessaire de définir les conditions dans lesquelles une quantité supplémentaire pourrait être mise à sa disposition dans la limite de la disponibilité de la ressource et dans un esprit de solidarité des territoires. Les parties conviennent, en cas de besoin en eau anormalement élevé par rapport aux besoins réguliers quotidiens ou hebdomadaires, de se rapprocher pour définir les dispositions techniques envisageables à mettre en œuvre tout en préservant la ressource.

ARTICLE 5 : Maillage de sécurité entre les communes de Domène et Le Versoud

Un ouvrage a été réalisé sur le territoire de la commune de Le Versoud à la hauteur de l'entrée de l'aérodrome pour relier, à titre de secours, le réseau d'eau potable de Domène et le réseau d'eau potable de Le Versoud.

- Dépenses liées à la maintenance de l'ouvrage

La charge financière des interventions (réparations ou autres dysfonctionnements) sera répartie à parts égales entre les deux collectivités. Chaque année, une visite commune de contrôle par les services de chaque collectivité sera réalisée pour vérifier l'installation.

Lors de cette visite, il sera procédé aux manipulations des différentes pièces (ouverture et fermeture vannes,...) et à l'entretien courant.

En cas d'accident imprévu à l'installation constaté, il y aura lieu d'en avertir immédiatement l'autre collectivité avant toute intervention.

- Fourniture d'eau

Cet ouvrage a pour but de permettre la fourniture éventuelle et réciproque d'eau d'une commune à l'autre.

En cas de besoin de l'une d'elle, il sera procédé comme suit :

- La collectivité ayant un besoin en eau devra contacter l'autre pour l'informer de son besoin et avoir la certitude que celle-ci est en mesure de lui assurer cette fourniture.
- Dans l'affirmative, et seulement dans ce cas, il sera alors procédé en commun et dans la mesure du possible, à l'ouverture des vannes permettant la fourniture d'eau au demandeur.
- Il est convenu que cette fourniture sera interrompue à la demande de la collectivité fournisseur, si elle ne peut plus assurer le débit suffisant compte tenu de ses propres besoins.

ARTICLE 6 : Maillages de sécurité des Faures et de Murianette permettant une vente d'eau

La Métropole et le Grésivaudan s'engagent à entretenir deux maillages de secours, un maillage d'une capacité de 2 litres/seconde pour le réservoir de Revel au niveau des Faures et le maillage entre la conduite d'adduction de Murianette et Saint Martin d'Uriage sur la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 7 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion Romanche

Toutes les installations situées en aval du point de comptage sont la propriété du Grésivaudan, et toutes les installations situées en amont de ce point sont la propriété de la Métropole. Chacun prend en charge pour sa part l'entretien et le renouvellement des ouvrages.

ARTICLE 8 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages de comptage

Les réparations ou le remplacement du système de comptage sont à la charge de la Métropole. Un représentant du Grésivaudan peut être présent lors des réparations ou du remplacement de ce dispositif. Il est envisagé son renouvellement (débitmètre électromagnétique) en parallèle aux travaux nécessaires d'optimisation de l'adduction d'eau potable au niveau de la chambre dite de la Croix (à Saint Martin d'Hères) (ouvrage n°1240) en 2022/2023.

ARTICLE 9 : Relève des compteurs

Les relevés des index du compteur/débitmètre de livraison sont réalisés de façon contradictoire mensuellement par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégués éventuels. Les relevés mensuels des consommations seront transmis par courriel au Grésivaudan.

Les relevés des index du compteur/débitmètre de livraison sont réalisés mensuellement (pour l'eau de la Romanche et les ressources de Saint Martin d'Uriage et Venon) par les représentants de la Métropole ou par son délégué éventuel. La Métropole ou ses représentants communiquent un calendrier de relève annuelle au Grésivaudan. Le Grésivaudan ou ses représentants informeront préalablement la Métropole ou ses représentants d'une participation pour assurer une relève contradictoire. Les relevés mensuels seront transmis par courriels au Grésivaudan. En l'absence de participation à une relève, le Grésivaudan peut contester les relevés dans un délai de trois mois à compter de la réception des données.

Il est précisé que le comptage pour les captages de Jouchy et Pré Grivel dispose d'un raccordement au système de télégestion du réseau AEP qui permet de disposer d'un enregistrement en continu des volumes livrés.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante. En cas de fuite d'eau importante après compteur, et sur présentation d'un justificatif, le volume d'eau facturé n'excédera pas le volume moyen mensuel constaté sur les 3 dernières années.

ARTICLE 10 : Vérification des compteurs

Le Grésivaudan peut demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie qui en a fait la demande.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la partie (ou du prestataire/délégué éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 11 : Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée par chaque collectivité doit être, jusqu'aux points de livraison définis aux articles 3-1 et 4-2 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par la législation en vigueur et plus particulièrement le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses de contrôle sanitaire aux points de livraison mentionnés aux articles 3-1 et 4-2 sont exécutés aux frais de la Métropole et les résultats seront transmis au Grésivaudan. Il revient au Grésivaudan de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau, notamment au niveau des points de mise en distribution, et de mettre pour cela en œuvre les dispositions nécessaires, qui relèvent de sa pleine et entière responsabilité.

Le Grésivaudan ne pourra être tenu responsable de toute pollution qui se produirait en amont du dispositif de comptage. Réciproquement, la Métropole ne pourra être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en aval du dispositif de comptage.

ARTICLE 12 : Modifications des conditions de livraison

Les parties et leur prestataire/délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La Métropole se doit d'informer sans délai le Grésivaudan de tout dépassement des limites ou références de qualité et de changement sur la ressource mobilisée, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie (ex : renouvellement d'organes hydrauliques) qui peut entraîner une réduction ou une coupure ponctuelle de l'alimentation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au Grésivaudan quand il se trouve en situation de fournir de l'eau à la Métropole à savoir pour la fourniture d'eau sur le territoire des communes de Venon, le Versoud et de Murianette.

ARTICLE 13 : Situation de crise

Article 13-1: Volumes livrés en cas de crise exceptionnelle au Grésivaudan

La réalisation nécessaire de plusieurs travaux va permettre d'accroître l'alimentation en eau à destination du Grésivaudan et d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau Romanche et les infrastructures de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir 29 000 m³/j soit 1200 m³/heure maximum. Il est précisé que ce volume maximum correspond à la mobilisation pleine et entière de l'infrastructure, sans secours.

En cas de défaillance / situation de crise sur la ressource ou sur la chaîne d'adduction (pollution accidentelle d'une ressource, rupture importante sur les moyens d'amenée (rupture conduite, inondation champ captant ou autre aléas) s'accompagnant donc de la diminution possible importante de débit vers la branche Grésivaudan, le débit de secours serait réduit à **700 m³/h soit 17 000 m³/j** (selon les modèles hydrauliques réalisés).

Le service en cas notamment de défaillance globale de l'adduction peut encore être réduit voire interrompu (pour réalisation de travaux d'urgence) en cas de force majeure. Cette clause ne serait mise en œuvre que si les conditions de la force majeure étaient réunies, à savoir les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou, selon la formulation du nouvel article 1218 du code civil, en cas d'événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation de fourniture du service, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Une analyse conjointe sera engagée sur les différentes situations de crise.

Article 13-2: Suivi de la gestion de crise et pistes de sécurisation de l'alimentation en eau du Grésivaudan

La Métropole s'engage à mettre tout en œuvre pour rétablir les besoins quotidiens en eau du Grésivaudan. Une cellule de crise sera mobilisée avec les représentants de Grenoble-Alpes Métropole, du Grésivaudan et l'exploitant en charge de la gestion des champs captants et des réseaux d'adduction

pour informer de la situation de crise et trouver des alternatives d'alimentation permettant d'augmenter les débits d'alimentation.

L'étude d'une sécurisation supplémentaire sur le territoire du Grésivaudan, par stockage ou par la mobilisation d'une ressource complémentaire est en cours.

Les dispositions qui précèdent concernant la Métropole s'appliquent également au Grésivaudan quand il se trouve en situation de fournir de l'eau à la Métropole dans les situations décrites aux articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 14 : Tarification de la fourniture d'eau potable

Article 14-1: Tarif de fourniture de l'eau potable par la Métropole au Grésivaudan de 2022 et 2023

Le tarif de fourniture d'eau potable par la Métropole au Grésivaudan est fixé de façon à atteindre l'équilibre économique en tenant compte des coûts réels d'exploitation supportés par la Métropole. Cet équilibre économique est établi de manière progressive entre 2022 et 2023 selon l'évolution annuelle suivante :

- Tarif 2022 : 0,30 € HT/m³,
- Tarif 2023 : 0,33 € HT/m³.

S'ajoutent à chacun de ces tarifs, la TVA en vigueur et la redevance de prélèvement perçue par l'Agence de l'eau dont l'assiette est majorée afin tenir compte des pertes en adduction soit un rendement d'adduction fixé à 96 %. Ainsi, cette redevance est de 0,04854€ HT/m³ pour l'année 2022 (rendement compris). En cas de variation significative du rendement, les parties conviennent de régler cette question par avenant.

A compter de 2024, le prix unitaire est révisé une fois par an selon la formule de révision fixée à l'article 14-2 de la présente convention.

Article 14-2 : Révision du tarif de fourniture de l'eau potable

Le tarif de fourniture d'eau est révisé une fois par an.

L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,425 \times \frac{FSD 2 (n)}{FSD 2(0)} + 0.425 \times \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)}$$

Les valeurs initiales des différents indices (0) sont :

- celles connues au 1^{er} novembre 2023 pour le tarif de vente d'eau par la Métropole au Grésivaudan et
- Les valeurs initiales des différents indices (0) sont celles connues au 1^{er} novembre 2022 pour le tarif de vente d'eau au titre du secours prévu aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention, soit :

ICHT- E = désigne l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

ICHT - E(o) = (Moniteur des travaux publics)

FSD2 = désigne l'indice des frais et services divers- modèle de référence n°2
FSD2(o) = (Moniteur des travaux publics)

La valeur « n » des indices retenus est celle connue au 1er janvier de l'année N. Le tarif ainsi révisé s'appliquera aux 4 factures trimestrielles émises au cours de l'année N.

Le tarif ainsi indexé est arrondi à quatre décimales.

La redevance prélèvement sera mise à jour en fonction de la valeur définie par l'Agence de l'eau.

Article 14-3 : Echéance et période de facturation

La facturation et le recouvrement de la fourniture d'eau prévue aux articles 14-1 et 14-2 sont établis selon les modalités suivantes :

- 4 factures trimestrielles basées sur les consommations réelles sont établies par la Métropole à termes échus et conformément aux conditions financières fixées à la présente convention,
- Chaque facture détaillera les volumes et les coûts par ouvrage de production,
- Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le titre de recettes sera payé à réception dans un délai de 30 jours,
- la TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture.

Les participations payées correspondent aux consommations de l'année.

Article 14-4 : Tarif de fourniture de l'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole

Le cas échéant, le tarif appliqué pour la fourniture d'eau potable par le Grésivaudan à la Métropole dans les situations décrites dans la présente convention aux articles 4, 5 et 6 sont les suivants :

- Concernant la vente d'eau maillage Le Versoud (article 5) et la fourniture d'eau pour la commune de Venon (article 4),

- le prix 2022 est : 0,31535 €HT/m³,

- le prix 2023 est 0,34535 €HT/m³, ces montants tenant compte des coûts de production

propre à l'équipement.

- Concernant la vente d'eau maillage de Revel Les Faures/Murianette (article 6), le prix 2022 est : 0,78 € HT/m³

A compter de 2023, le tarif de la fourniture d'eau est révisé une fois par an. L'actualisation de ce tarif sera fixée par la formule de révision définie à l'article 14-2.

Une seule facture annuelle sera émise.

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place entre les deux collectivités. Il sera réuni à minima une fois par an. Il vise à assurer le suivi des conditions de fourniture d'eau : bilan, améliorations, etc.

ARTICLE 16 : Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention en cas de modifications substantielles des conditions initiales de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle des conditions de production ou de fourniture d'eau augmentant les charges du vendeur (renforcement nécessaire des ouvrages de production ou des conduites de transfert ...) ;
- modification substantielle des volumes à fournir à l'acheteur, notamment dans le cas où les consommateurs industriels viendraient à quitter le territoire ou à revoir fortement à la baisse leur consommation.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention un accord amiable.

A défaut d'accord, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente qui, par défaut, sera le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 : Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de prestation et délégation

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats existants ou à venir de prestations ou de délégation portant sur l'objet de la présente convention.

En deux exemplaires,

À, le

À, le

Le Président de la Communauté de communes
du Grésivaudan

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole

Henri BAILE

Christophe FERRARI